

N°24/064/DT-BAT

DÉCISION
**portant approbation d'une commande à la société Dematec pour la réalisation des travaux de
changement d'un ensemble vitré et porte**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant la nécessité de remplacer un ensemble vitré et porte à la résidence des Moissonneurs

Considérant la proposition commerciale de L'entreprise Dematec, ZA Les hauts des vignes, 6 Rue du Fromenteau, 91940 Gometz le Chatel, représenté par Luc PRIEUR ;

Considérant que le devis présenté indique le versement d'un acompte de 50% du montant de la prestation devra être versé à la société Dematec lors de la commande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la commande réalisée auprès de la société Dematec, ZA Les hauts des vignes, 6 Rue du Fromenteau, 91940 Gometz le Chatel, représenté par Luc PRIEUR pour un montant de 12 643.44€ TTC

ARTICLE 2 – AUTORISE la signature de la commande ainsi que le versement d'un acompte de 50% à la commande, soit la somme de 6 321.72€, le solde sera facturé à réception de la facture ;

ARTICLE 3 – DIT que la dépense est prévue au budget de la ville pour l'année 2024.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 29/04/2024

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.